

<b>Promulgation de lois et d'un décret</b>
--

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;  
sur la proposition de sa présidente,

*arrête:*

**Article unique** Les actes législatifs suivants sont promulgués:

1. Décret portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, du 2 novembre 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2012**.

2. Loi abrogeant la loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LI-LPP), du 2 novembre 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2012**.

3. Loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 2 novembre 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2012**.

Neuchâtel, le 5 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
G. ORY	S. DESPLAND

(Lois et décret publiés dans la Feuille officielle N° 45, du 11 novembre 2011)